



Arrêt

n° 102 956 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Micheline KIENDREBEOGO, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mutetela et mongala, ainsi que de confession chrétienne. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez sans emploi. Vous avez accouché d'un garçon le 16 mai 2011 dont le père est un hollandais vivant en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 1er juillet 2011, vous avez épousé le dénommé [G. T.]. Malgré que deux mois plus tôt vous ayez accouché par césarienne, votre mari vous forçait à avoir des relations sexuelles. Il vous menaçait que si vous refusiez, il tuerait votre famille, et que comme il aide financièrement votre famille, il stopperait cette

aide. En août 2011, profitant que votre mari est à Boma en voyage, vous lui volez de l'argent et vous fuyez. Vous vous réfugiez chez une amie à Kinshasa, dans la commune de Matete, pendant une semaine et vous logez ensuite chez votre passeur durant trois semaines dans la commune de Ndjili. Le 25 septembre 2011, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre enfant, accompagnés de votre passeur et munis de documents d'identité d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 27 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre votre mari qui pourrait vous tuer car vous avez fui (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 6-7-15). Par la suite, vous avancez également que vous avez peur de lui car vous avez pris son argent (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 15). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis au Commissariat général de tenir votre crainte de persécution pour établie.

En effet, relevons d'emblée que des contradictions ont été relevées dans vos propos au point qu'il n'est absolument pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre récit d'asile. Vous avancez que vous avez entendu parler pour la première fois de ce mariage en juillet 2011 (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 9) et vous précisez qu'une semaine s'est passée entre l'annonce du mariage et le mariage proprement dit (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 10). Cependant, ayant affirmé avoir été mariée à la date du 1er juillet 2011 (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 10), il n'est en aucun cas possible que votre mariage vous ait été annoncé durant le mois de juillet. Placée face à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 10).

De plus, vous déclarez que vous avez tenté de fuir du domicile de votre père, avant que le mariage n'ait lieu, afin d'échapper à ce dernier, et ce durant le huitième mois de l'année 2011 (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 10). Etant mariée depuis le 1er juillet 2011 et ayant vécu deux mois chez votre mari avant de fuir ce domicile le huitième mois 2011 (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 4), il n'est pas possible que vous viviez encore chez votre père en août 2011. Dès lors, il n'est absolument pas cohérent qu'en août 2011 vous fugiez de chez votre père. Face à ce constat, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de dire que vous aviez mal compris (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 10), ce qui ne convainc en aucune mesure le Commissariat général car vous avez-vous-même donné les différentes dates à plusieurs reprises.

Au surplus, en tout début d'audition vous expliquez qu'il y a eu un problème de date à l'Office des étrangers, affirmant vous n'avez pas été mariée en août 2010 comme mentionné à deux reprises lors de vos déclarations (Cf. Dossier administratif, Déclarations faites l'Office des étrangers, point 14, « état civil », et Questionnaire de composition familiale, point 7, « Conjoint(e/s)/concubin(e/s)/fiancé(e/s) ou personne (s) avec qui vous avez eu des enfants »), ainsi que dans le questionnaire rempli pour le Commissariat général (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 3). Cependant, ces trois documents vous ont été relus (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 10) et vous les avez signés ensuite sans apporter aucune modification. Dès lors, le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications concernant votre modification de date de mariage, celle-ci ayant été mentionnée à trois reprises lors de l'introduction de votre demande d'asile. À ce sujet, vous expliquez que l'enfant avait deux mois lorsque vous vous êtes mariée et que vous avez emménagé avec votre mari, et que donc ils ont fait une erreur (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 10 et 11). Cependant, cela n'explique pas le fait que vous n'ayez rien signalé à l'Office des étrangers. Dès lors, ceci décrédibilise davantage votre récit d'asile.

Par conséquent, l'accumulation de ces incohérences au sein même de votre récit d'asile auprès du Commissariat général et également entre ce dernier et les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers ne permet pas au Commissariat général de raisonnablement accorder foi en vos propos en ce qui concerne votre mariage.

Par ailleurs, ce qui renforce la conviction du Commissariat général, c'est qu'invitée à parler de votre mari, c'est-à-dire l'homme que vous craignez et, par conséquent, vis-à-vis duquel le Commissariat

général peut s'attendre à ce que vous soyez complète et précise, vous vous êtes montrée peu loquace et vos propos manquaient de spontanéité et de consistance. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur votre mari, de décrire cette personne, du point de vue de son physique et de sa personnalité, d'expliquer ses activités professionnelles et extra-professionnelles, vous vous contentez de dire qu'il est transporteur, qu'il a des camions et qu'il voyage à l'intérieur du pays (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 7). Vous rajoutez ensuite qu'il est grand de taille et bronzé (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 7). Dès lors, face à la brièveté de vos propos, il vous a été demandé de décrire sa personnalité en vous demandant ses défauts et ses qualités, ce à quoi vous répondez sans aucune spontanéité qu'il était colérique, qu'il donnait facilement, qu'il était possessif et qu'il faut lui obéir, sans pouvoir en dire davantage (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 7). Invitée à donner des exemples de ces traits de caractère, vous avancez brièvement qu'il s'énerve lorsque vous refusiez d'avoir des rapports sexuels et vous rajoutez ensuite qu'il n'était pas souvent à la maison (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 7). Aussi, vous indiquez que vous connaissez les collègues de votre mari car ils venaient à votre domicile (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 8). Cependant, vous ne connaissez que le prénom que de l'un d'entre eux et vous ne pouvez pas expliquer les conversations entre eux et votre mari (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 8). Par ailleurs, en ce qui concerne les loisirs de votre mari, vous vous contentez de dire qu'il avait l'habitude de sortir pour se promener avec ses amis et qu'il avait l'habitude de voyager, sans étayer davantage vos propos (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 8). Enfin, alors que votre mari vient du même village que votre père, vous êtes incapable de citer le nom de ce village (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 12). Considérant l'inconsistance de vos déclarations ainsi que le caractère imprécis et succinct de vos propos, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée avec cette personne.

En outre, il vous a été demandé de décrire votre vie au domicile de votre mari durant les deux mois que vous y avez passé, en racontant ce que vous deviez faire, comment vous passiez votre temps, ou encore en décrivant vos relations avec l'extérieur. A ceci, vous répondez succinctement que lorsque votre mari était présent, tout se passait bien, mais en son absence vous étiez menacée par vos co-épouses. Vous rajoutez que vous aviez des problèmes d'infection suite à votre césarienne, que votre mari vous faisait l'amour par la force, et enfin que vous cherchiez par tous les moyens à fuir (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 11). En ce qui concerne les rapports que vous aviez avec votre époux, invitée à être davantage détaillée à ce sujet, vous vous contentez de répéter que vous aviez une bonne relation mais que vous ne vouliez pas de lui et vous déclarez également qu'il vous demandait comment vous vous portiez (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 12). Considérant que vous avancez qu'il vous menaçait avec une arme pour avoir des relations sexuelles avec vous, il est tout à fait incohérent que vous déclariez que votre relation était bonne et que vos propos à ce sujet se limitent à cela. Aussi, invitée à parler des autres femmes de votre mari avec qui vous viviez, vous vous limitez à dire qu'elles étaient plus âgées que vous et qu'elles s'entendaient très bien entre elles, mais vous ne pouvez rien dire de plus sur ces femmes avec qui vous avez vécu pendant deux mois (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 8 et 12). Toujours à leur sujet, vous ne connaissez pas les noms complets de vos quatre co-épouses, vous contentant de donner après réflexion leurs prénoms (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 8). Et bien que vous avanciez connaître l'une d'entre elles avant votre mariage car elle se rendait à votre domicile, vous ne pouvez donner aucune information sur cette personne et vous contentez de dire qu'elle est méchante car elle vous menaçait souvent et qu'elle ne voulait pas vous accepter à cause de votre âge (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 12). Concernant le caractère des autres épouses, vous vous limitez à dire qu'elles s'entendaient très bien entre elles (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 12). Ce genre de propos ne qualifie aucunement d'une vie commune de deux mois au domicile de votre mari avec vos quatre co-épouses. Il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez ni préciser davantage vos propos au sujet de ces femmes ni étayer vos déclarations au sujet de votre vie avec votre mari. Par conséquent, ces déclarations imprécises, peu circonstanciées, et incohérentes terminent de convaincre le Commissariat général de l'inexistence de ce mariage que vous déclarez avoir fui. Partant, votre crainte de persécution est également remise en cause.

Qui plus est, vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherchée. Ainsi, vous ne savez pas si vous avez été ou si vous êtes actuellement recherchée (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 15), et vous ne savez pas si vos proches ont eu des problèmes (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 13 et 15). Vous déclarez n'avoir pas pu essayer d'avoir des renseignements à ce sujet car vous avez perdu votre agenda et vous ne savez pas si vos parents résident toujours à l'adresse que vous connaissez car ils étaient locataires (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 13). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément probant pour établir que vous soyez actuellement recherchée au Congo et qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Enfin, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever que la seule personne que vous craignez en cas de retour est votre mari (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 6). Vous ne faites à aucun moment état de problèmes avec vos autorités nationales (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 7 et 16). A la question de savoir si vous avez demandé la protection des autorités congolaises alors que vous prétendez avoir été mariée contre votre gré et que vous avez été maltraitée et violée par votre mari, vous répondez par la négative. Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez que vous n'avez même pas pensé à porter plainte, que vous n'aviez pas cette idée en tête (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 14). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour penser que les autorités de votre pays n'auraient aucunement assuré votre protection face aux maltraitements que vous déclarez avoir subies.

Il y a lieu de noter que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. Dossier administratif, Document de réponse Cedoca, cgo2011-047w, 12/05/2011), les mariages forcés sont interdits au Congo, que votre pays s'est attelé à la protection de la femme par différents textes législatifs, que des organisations non-gouvernementales se battent pour les droits des femmes et que des recours existent. À propos de l'existence de telles associations, vous déclarez n'en avoir jamais entendu parler et que vous n'avez pas essayé de rechercher de telles associations car ce n'est pas comme cela que ça fonctionne (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, p. 14). Il n'est pas possible non plus de conclure que vous n'aviez pas accès à la protection que pouvaient vous offrir vos autorités contre ce mariage et les maltraitements que vous avez subies. Ainsi, s'il ressort de la documentation en notre possession que l'existence du phénomène de mariage forcé existe en RDC, il est en nette régression. Depuis une dizaine d'années, des ONG se battent pour défendre les droits des femmes et leur condition s'est considérablement améliorée. Ce phénomène n'est presque plus visible à Kinshasa et se limite à l'intérieur du pays. Par ailleurs, si les femmes hésitent à faire appel au système judiciaire, c'est en raison de la coutume, de la tradition, ou encore de leur faible niveau d'instruction. De l'analyse de votre dossier et de vos déclarations, il ne peut être conclu que vous répondez à ces conditions. Ainsi, vous avez un certain niveau d'instruction (jusqu'en deuxième secondaire) et vous avez toujours vécu à Kinshasa (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 3 et 4). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas assez d'éléments afin d'établir qu'il vous était impossible de demander la protection de vos autorités après avoir été mariée contre votre gré. De même, vous n'apportez pas plus d'éléments probants pour établir que vos autorités nationales vous auraient refusé toute protection.

Au surplus, après analyse approfondie de votre dossier, il est apparu que le HIT EURODAC s'est avéré positif, à savoir que vos empreintes digitales ont été relevées auparavant à Melilla en Espagne à la date du 3 janvier 2011 (Cf. document administratif, 27/10/2011). Or, à aucun moment dans vos déclarations à l'Office des étrangers (Cf. dossier administratif, Déclaration, « Demandes d'asiles précédentes », « Documents personnels », Documents de Séjour/Visa », « Trajet », 13/10/11) ou lors de votre audition au Commissariat général (Cf. rapport d'audition du 14/08/12, pp. 3 à 7), que ce soit lorsque vous avez parlé de votre parcours, de vos différents domiciles, de vos demandes de passeport ou de visa, ou lors de votre récit, vous n'avez mentionné le fait que vous aviez déjà quitté votre pays pour vous rendre en Espagne le 3 janvier 2011. Par conséquent, ceci renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 Documents déposés par la partie requérante

3.1.1 A la fin de sa requête, la partie requérante fait mention du fait qu'elle aurait mis, en annexe de ladite requête, un document intitulé « Le stress contre la mémoire », ainsi qu'un document relatif à la problématique des mariages forcés en République Démocratique du Congo émanant du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

3.1.2 Le Conseil constate cependant que ces deux documents ne sont pas présents dans le dossier de procédure tel qu'il lui est soumis : ces deux documents ne sont en effet nullement annexés à la requête introductive d'instance. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut prendre en considération ces deux documents que dans la mesure des extraits de ceux-ci qui sont reproduits dans le corps de la requête.

3.2 Document déposé par la partie défenderesse

3.2.1 En annexe de la note d'observation, la partie défenderesse dépose un document émanant de l'Immigration and Refugee Board du 16 avril 2012 relatif à la problématique des mariages forcés en République Démocratique du Congo.

3.2.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.2.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure, dès lors qu'il est identique au document visé en annexe de la requête et qu'il est produit par la partie défenderesse pour répondre aux arguments tirés de ce document par la partie requérante, satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la date de son mariage allégué, quant à son prétendu mari, quant au déroulement de sa vie quotidienne avec cet individu et avec ses coépouses et enfin quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait essayé de fuguer de chez son père, sont établis, pertinents, se vérifient à lecture du dossier administratif et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

4.7.1 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les invraisemblances relevées par la partie défenderesse en soulignant, d'une part, le stress de la requérante et, d'autre part, le caractère circonstancié du récit d'asile de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7.2 En effet, si le Conseil concède que la requérante a pu apporter certaines précisions quant à la personne de son mari et quant à sa relation alléguée avec lui, et s'il peut concevoir que le déroulement d'une audition et le stress qui peut en résulter peut éventuellement justifier certaines méconnaissances

ou une certaine pudeur dans le chef de la requérante, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ces éléments ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance.

En ce qui concerne en particulier la date du mariage qu'elle soutient avoir été contrainte d'accepter, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que si la requérante a effectivement indiqué, au début de son audition, qu'une erreur s'était glissée dans la date reprise dans le questionnaire du Commissariat général, dans son questionnaire à l'Office des Etrangers et dans sa composition de famille, ce seul élément ne permet pas d'expliquer à lui seul le fait que la requérante ait, à trois reprises, indiqué une date erronée quant à ce mariage, alors que les trois documents susvisés lui ont été relus dans sa langue d'origine, à savoir le lingala, et qu'elle a apposé sa signature sur lesdits documents. Ce constat ne peut s'apparenter, comme le soutient la partie requérante, à une simple confusion, la partie requérante n'apportant par ailleurs aucun élément probant et concret permettant d'étayer ses dires quant à la date réelle de célébration de ce mariage.

4.7.3 En outre, le Conseil observe également que les propos de la requérante quant aux raisons pour laquelle elle aurait été contrainte de contracter ledit mariage sont également emprunts d'une importante confusion, voire d'une contradiction. En effet, alors que la requérante a déclaré durant son audition, qu'elle avait été contrainte de contracter mariage avec G. afin que celui-ci aide financièrement sa famille dont les besoins avaient grandi en raison de la maladie de sa mère, force est également de constater que si, durant la même audition, elle a indiqué, après hésitation, que sa mère était décédée le 7 août 2011, elle a cependant indiqué, dans sa composition de famille, que sa mère était décédée en 2010 à Kinshasa, ce qui renforce encore davantage le manque de crédibilité des dires de la requérante quant à son mariage allégué, étant donné cette incohérence quant aux raisons pour lesquelles elle aurait été contrainte d'accepter. Le Conseil constate que si la requérante, confrontée à cette incohérence chronologique, a soutenu qu'il s'agissait d'une erreur à l'Office des Etrangers, force est de constater cependant, d'une part, qu'elle n'a pas indiqué au début de son audition que l'agent de l'Office des Etrangers s'était trompé sur ce point dans la composition de famille, contrairement à la prétendue erreur relative à la date du mariage qu'elle a soulevée, et d'autre part, qu'elle a apposé sa signature sur ce formulaire de composition familiale dont le contenu lui a par ailleurs été relu en lingala.

4.7.4 De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le fait que la requérante, comme il ressort du document Hit Eurodac présent au dossier administratif (pièce 17), a déjà introduit une demande d'asile en Espagne en date du 3 janvier 2011, alors même que la requérante n'a pourtant jamais fait mention d'un tel voyage, ce qui est de nature à émettre encore davantage de doutes sur les circonstances et les motifs qui ont poussé la requérante à quitter son pays d'origine. La partie requérante reste muette à cet égard dans la requête introductive d'instance.

4.8 Au vu de ces éléments, et en l'absence du moindre élément probant permettant d'étayer la réalité de ce mariage allégué, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité du mariage que la requérante soutient avoir dû contracter avec Papa G.

En conséquence, le Conseil estime que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va particulièrement des arguments des parties – ainsi que des documents produits à cet égard – quant à la possibilité pour la requérante de se prévaloir ou non de la protection des autorités congolaises face aux agissements de son mari allégué, dès lors que le mariage avec cet individu n'est pas tenu pour crédible en l'espèce.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN